

GE_GERICHTE ATA/404/2011 vom 9. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_404_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/404/2011 du 9 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/404/2011 del 9 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. A teneur de l'art. 63 al. 1 let. a LPA dans sa teneur au 31 décembre 2010, le délai de recours auprès de la commission était de trente jours.

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1, 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai

- 4/5 - A/206/2010 prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/175/2011 du 15 mars 2011 et les références citées).

c. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2ème phr., LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/175/2011 déjà cité et les références).

E. 3

En l'espèce, il est établi par pièces que le recourant a reçu le 14 décembre 2009 la décision sur réclamation ICC 2008. Cette notification est valablement intervenue en son domicile élu. Il ne conteste d'ailleurs pas cet élément. Le délai de recours auprès de la commission venait donc à échéance le mercredi 13 janvier 2010. Le recours déposé le 15 janvier 2010 était donc tardif et c'est à juste titre que le TAPI l'a déclaré irrecevable.

Le recourant ne prétend pas qu'il aurait reçu la décision sur réclamation IFD 2008 à une autre date que celle du 14 décembre 2009. Pour les motifs précédemment exposés, le recours du 15 janvier 2010 est donc tardif.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.